

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE

le lundi 19 juin 2023 à 19h à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation CR du 5 juin 2023 : annexe 1
- 3- Exercice des délégations du bureau et du Président
- 4- Modification des statuts du CIMD : annexe 2
- 5- Informations sur les recours en justice des Communes de La Croisille sur Briance et Surdoux
- 6- Projet de rénovation du gymnase
- 7- Adhésion au groupement de commande pour l'approvisionnement en granulés bois : annexe 3
- 8- Convention d'adhésion à la mission de conseil en évolution professionnelle : annexe 4
- 9- Taxe de séjour applicable en 2024
- 10- Bilan d'activité des bibliothèques : annexe 5
- 11- Bilan d'activité France Services : annexe 6
- 12- Bilan d'activité du Relais Petite Enfance : annexe 7
- 13- Reversement taxe d'aménagement
- 14- Affaires diverses
 - a. Compétence incendie
 - b. Zone d'accélération des EnR
 - c. Ressources humaines CCBC
 - d. Eau et assainissement
 - e. Consignes sur bouteilles en plastique

1- Désignation de secrétaires de séance : en séance

2- Approbation CR du 5 juin 2023 : annexe 1

3- Exercice des délégations du bureau et du Président

- Bureau du 12 juin 2023 : en séance
- Achat de tablettes et d'un logiciel plus formation pour faciliter la relève des compteurs pour 4 615,20 € TTC
- Nettoyage de réservoirs d'eau potable (société SDER) pour 5 089,19 € TTC
- Décisions du Président de signer 2 contrats de lignes de Trésorerie avec le Crédit Mutuel pour le budget principal (300 000 €) et le budget annexe eau potable (150 000 €)

4- Modification des statuts du CIMD : annexe 2

Depuis 2015, la commune de Bonnac-la-Côte souhaite quitter le CIMD. De nombreux échanges entre la commune et le CIMD ont eu lieu pour encadrer cette sortie, mais sans jamais aboutir.

Par délibération du 3 mars 2023, la commune de Bonnac-la-Côte a pris acte de la dernière proposition de désengagement du CIMD. En conséquence, le CIMD a approuvé cette sortie lors du conseil syndical du 29 mars 2023 et a approuvé la modification des statuts au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, la CCBC doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois : voir annexe 2. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De se prononcer** sur l'accord ou non de retrait de la commune de Bonnac-la-Côte au 1^{er} janvier 2024, sous réserve du règlement de ses participations dues au titre des années 2022 et 2023 pour un montant de 25 105,94 € ;
- **et en cas d'approbation du retrait, d'approuver** la modification correspondante des statuts du Syndicat intercommunal de musique et de danse (CIMD) telle que présentés par le projet figurant en annexe.

5- Informations sur les recours en justice des Communes de La Croisille sur Briançonnais et Surdoux

Explication en séance

6- Projet de rénovation du gymnase

Plusieurs études de faisabilité de rénovation du gymnase ont été réalisées par l'ATEC ces dernières années, la dernière datant de 2020. Ces études prennent également en compte des projets de rénovation de la salle Bartholdi, puisque les deux bâtiments sont liés et forment un ERP unique. Ces études de faisabilité ont été complétées en 2021 par un diagnostic énergétique complet réalisé par le SEHV et le projet de réseau de chaleur porté par la commune de Châteauneuf la Forêt ouvre de nouvelles perspectives pour ces bâtiments.

La commune de Châteauneuf la Forêt souhaite avancer très vite sur la rénovation de la salle Bartholdi pour lancer les travaux en 2024. Elle a saisi l'ATEC pour réaliser le 1er chiffrage des travaux qui conseille de faire réaliser les études d'avant-projets de manière commune avec la rénovation du gymnase. L'ATEC propose deux solutions :

- **Réaliser uniquement la phase APS de manière commune.** Dans ce cas, lorsqu'il faudra relancer la suite des études, il sera certainement nécessaire de refaire une consultation pour désigner l'architecte qui fera l'APD (donc perte de cohérence sur le projet et phase APD qui sera certainement plus chère car déconnectée de la phase APS) et les délais pour déposer les dossiers de demande de subvention à partir de cet APD avant de lancer la consultation sur le marché de travaux ne seront pas maîtrisables. L'avantage est que la communauté de communes reste entièrement maître du calendrier de réalisation de son projet. L'ordre de grandeur des sommes à payer à l'architecte serait de 15 à 20 000 €.
- **Réaliser les phases APS et APD de manière commune.** Dans ce cas, la communauté de communes disposera de 2 ans maximum pour affermir la tranche et finaliser les études avant de lancer la consultation sur le marché de travaux. L'avantage est que le chiffrage au niveau APD étant réalisé, cela laisse beaucoup de temps pour réaliser l'ensemble des demandes de subventions et finaliser le montage financier de l'opération. L'inconvénient est que la communauté de communes doit respecter ce délai de 2 ans pour affermir la tranche avec l'architecte (sinon, il faudra résilier le contrat et payer quelques indemnités de résiliation). On peut aussi demander à l'architecte de ne pas lancer de suite le marché de travaux, ce qui peut laisser jusqu'à environ 4 ans avant de commencer réellement les travaux. Le montant prévisionnel à payer à l'architecte. L'ordre de grandeur des sommes à payer à l'architecte serait de 30 à 45 000 €.

La commune de Châteauneuf souhaite lancer la consultation pour sélectionner un architecte début juillet, aussi **il est nécessaire que la communauté de communes se positionne lors de ce conseil sur l'une des deux propositions de l'ATEC et autorise le Président à lancer ce projet et signer tous les documents nécessaires à son démarrage.**

Même s'il avait été prévu quelques milliers d'euros en section d'investissement (environ 18 000 € potentiellement disponibles à ce jour sur la section d'investissement via des décisions modificatives), le lancement d'un nouveau chantier n'était pas prévu au budget 2023. Il sera donc nécessaire de refaire un point en fin d'année pour voir le montant exact disponible sur la section d'investissement à transférer par DM au 203, mais également quelle somme serait disponible sur la section de fonctionnement à transférer à la section d'investissement via les chapitres 023 (DF) 021 (RI).

7- Adhésion au groupement de commande pour l'approvisionnement en granulés bois : annexe 3

Adhésion au groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et l'acte d'adhésion, approuvés par délibération n°2023-13 du SEHV en date du 23/03/2023, ci-joint en annexe ;

Considérant le contexte de forte volatilité des prix de l'énergie ;

Considérant l'intérêt de la mutualisation visant à sécuriser l'approvisionnement et permettre l'achat au juste prix de bois granulés ;

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à lancer au cours de l'année 2023 pour l'approvisionnement en granulés de bois couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, représente une réelle opportunité à cet égard ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, jointe en annexe.

La convention a une durée limitée à la durée des marchés conclus.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres, est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- **D'ADHERER** à la convention de groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la communauté de communes Briance Combade au groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et tout autre document annexé à cet acte ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière prévue par la convention constitutive (*environ 60-70 €*) ;
- **D'AUTORISER LE PRESIDENT** à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de communes Briance Combade, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

8- Convention d'adhésion à la mission de conseil en évolution professionnelle : annexe 4

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Le Président expose que l'article L. 421-3 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle* ».

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE (CDG 87) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la HAUTE-VIENNE une mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) visant à accompagner les agents à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.

Accompagné par un Conseiller en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un nouveau projet professionnel. Cet accompagnement peut répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Il est composé de rendez-vous physiques et/ou d'ateliers collectifs. **La durée totale peut atteindre 24 heures d'accompagnement et se déroule sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.** Des outils spécialisés sont utilisés pour aider à la définition de projet et le CDG 87 s'engage à respecter la confidentialité des échanges.

Pour que l'agent ait une meilleure représentation du métier ciblé, des enquêtes-métiers auprès de professionnels et des immersions professionnelles peuvent être proposées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Afin d'encadrer les périodes de stage, une convention d'immersion est signée par les parties concernées.

Afin de bénéficier du Conseil en Evolution Professionnelle, deux solutions sont possibles :

- Soit la demande émane de l'agent, elle doit dans ce cas être formulée par écrit auprès du conseiller en évolution professionnelle du CDG 87. L'accompagnement est réalisé hors temps de travail de l'agent.
- Soit la demande vient de la collectivité (en accord avec l'agent), l'accompagnement pourra être réalisé pendant le temps de travail. Dans ce cas, une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent pourra être organisée.

Ce premier rendez-vous a pour but de présenter l'accompagnement du CDG 87, de déterminer les attentes de chacun et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée.

Le recours au Conseil en Evolution Professionnelle nécessite la signature d'une convention entre l'employeur, et le CDG 87 rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Cette mission fait l'objet d'une tarification forfaitaire spécifique en fonction du nombre d'agents dans la collectivité. La facturation est établie annuellement par le Centre de Gestion.

La tarification forfaitaire retenue est la suivante :

Nombre d'agents (titulaires ou contractuels - contrat égal ou supérieur à un an)	Coût par an
1 à 10 agents	Forfait 100 €
11 à 20 agents	Forfait 200 €
21 à 49 agents	Forfait 300 €
50 agents et +	Forfait 400 €

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la HAUTE-VIENNE,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Il est proposé au Conseil communautaire de décider de :

- **DE POUVOIR RECOURIR** à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE moyennant une tarification de 300 € ;
- **D'AUTORISER** Le Président à signer la convention bipartite de recours à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-VIENNE.

9- Taxe de séjour applicable en 2024

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Communauté Briance Combade instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 521121). Pour rappel la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés dans le tableau ci-dessous.

Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire le quel la reverse à la Communauté de Communes via le régisseur de la taxe de séjour et/ou les plateformes de location en ligne qui ont conventionné avec l'Etat.

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les Communes de Briançonnais ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire.

Le 6 février 2023, le conseil communautaire a actualisé les tarifs de la taxe de séjour qui n'avaient pas été modifiés depuis le 9 juillet 2018 pour application au 1^{er} janvier 2024. Cependant, très peu de temps après cette délibération, le tableau des barèmes applicables pour 2024 est paru. Ce tableau revalorise les tarifs qui avaient présentés lors du Conseil communautaire du 6 février, mais surtout, il modifie le regroupement des différentes catégories d'hébergements. Aussi, pour être en phase avec ce nouveau barème, il est proposé de reprendre une nouvelle délibération, qui sera saisie sur la plateforme OCSITAN. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire :

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil communautaire de décider de :

- **CONTINUER A INSTITUER** la taxe de séjour
- **CONTINUER D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel
- **PERCEVOIR** la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **FIXER** les tarifs comme suit :

Catégorie d'hébergements	GRILLE TARIFAIRE 2024		BRIANCE COMBADE
Montant minimum des loyers			
Nuitée			5.00 €
Hebdomadaire			0.00 €
Mensuel			0.00 €
Tarifs par périodes	Tarif plancher	Tarif plafond	
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1%	5%	5%
Taxe additionnelle			NON

- **ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

10- Bilan d'activité des bibliothèques : annexe 5

Monsieur le Vice-Président présente le rapport en annexe 5.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur ce bilan d'activité et de délibérer

11- Bilan d'activité France Services : annexe 6

Monsieur le Vice-Président présente le rapport en annexe 6.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur ce bilan d'activité et de délibérer

12- Bilan d'activité du Relais Petite Enfance : annexe 7

Monsieur le Vice-Président présente le rapport en annexe 7.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur ce bilan d'activité et de délibérer

13- Reversement taxe d'aménagement

M. le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Plusieurs textes sont ensuite venus modifier cette obligation, dont l'ordonnance du 14 juin 2022. Aujourd'hui, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté de communes n'est plus obligatoire. Pour qu'un reversement ait lieu, il faut qu'il y ait délibérations concordantes entre la CCBC et chacune des communes percevant la taxe d'aménagement.

Le 7 novembre 2022, la communauté de communes avait institué un taux de reversement de 1% pour les années 2022 et 2023. Sans nouvelle délibération, le reversement de 1% de la taxe est donc toujours d'actualité dans les communes qui avaient délibéré de manière concordante.

Sauf si les les membres du Conseil souhaitent que le reversement d'une partie de cette taxe et son taux soient de nouveaux débattus, il est proposé de prendre une délibération abrogeant la délibération 2022-83, afin de ne pas créer d'inégalité entre les communes qui avaient délibéré et les communes qui n'avaient pas délibéré.

14- Affaires diverses

a. Compétence incendie

La compétence « Défense contre l'incendie » (DECI) et son lien avec le réseau d'eau potable a été abordée lors de la séance du bureau communautaire du 27 mars 2023.

Des travaux de réfection de canalisations d'eau potable vont prochainement débiter sur la commune de La Croisille sur Brianche. Ces travaux devraient rapidement être suivis d'autres chantiers (voir délibération du 15 mai 2023 approuvant la signature de l'accord de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Afin de clarifier la situation avec les communes, il est rappelé que **la DECI est une compétence communale, spécifique et différente de la compétence eau potable et qu'elle doit être financée par l'impôt et non par les factures d'eau payées par les usagers.**

Ainsi, à l'occasion de chaque renouvellement de canalisations, le service de l'eau de la communauté de communes interrogera la commune sur ses besoins éventuels de renforcement des canalisations au titre de la DECI. Le surcoût des travaux, engendré par ces besoins, sera estimé et ce chiffrage sera transmis à la

commune. Si la commune souhaite poursuivre le renforcement des réseaux au titre de la DCI, elle devra alors s'engager à rembourser le surcoût à la communauté de communes. Une convention viendra formaliser cet engagement.

b. Zone d'accélération des EnR

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale de ces projets. La création des zones d'accélération du développement des EnR terrestres est une mesure centrale du texte. Ces zones doivent être définies par les communes, au plus tard le 10 novembre 2023, en respectant les échéances suivantes :

- l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz devaient mettre à la disposition des élus pour le 10 mai 2023 des informations sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables ; la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des EnR ; les capacités d'accueil existantes et « planifiées » des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire ; les objectifs nationaux ; Par ailleurs, l'État peut mettre à disposition un cadastre solaire, identifiant les potentiels de développement de la production d'électricité et de chaleur.
- la concertation du public, qui doit « être organisée sur un projet d'identification, selon des modalités déterminées par les communes elles-mêmes »
- la phase de transmission au « référent préfectoral » et à l'EPCI : les communes ont 6 mois, soit le 10 novembre 2023 pour envoyer la délibération identifiant les zones d'accélération. Un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire.
- le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées, et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie (CRE).

Si l'avis de ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones, lesquelles seront soumises au comité régional de l'énergie qui rendra un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie, après avis conforme des communes concernées.

De plus, les communes pourront délimiter des « zones d'exclusion » dès lors que les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.

c. Ressources humaines CCBC

- Congé maternité de Cécile prévu du 2 septembre au 22 décembre 2023 : offre de remplacement en ligne du 1er août au 31 décembre 2023 (RH, paies, déclarations TVA, partie comptable de la facturations eau/AC/crèche/ALSH/Ados, comptabilité, gestion des biens et des emprunts)
- Valentine a accouché d'un petit Eliott le 19 avril
- Demande de rupture conventionnelle de Kentia le 2 mai 2023

d. Eau et assainissement

- Demande de CT Eau de réaliser des prélèvements d'eau à Roziers Saint Georges en juillet pour réaliser le passage à l'étape pilote d'une station de traitement des métabolites de pesticides dans l'eau potable. Cette société travaille en partenariat avec l'OIEau, la faculté des sciences de Limoges sur le transfert de technologie de projets de recherche vers des solutions industrielles.

- Comprendre sa facture d'eau et d'assainissement : Projet à mettre en ligne sur nos supports de communication et/ou à envoyer aux usagers avec leur prochaine facture.

e. Consignes sur bouteilles en plastique

- Un projet de consigne sur les bouteilles en plastique est porté par le Gouvernement et les principaux industriels de la boisson. Pour le SYDED et les principales associations nationales d'élus, ce projet est un non-sens. Aussi, l'assemblée délibérante du SYDED a pris une motion sur ce sujet lors de la réunion du 31 mai 2023 et son exécutif nous invite à prendre une telle motion afin de faire avorter ce projet en défaveur du service public de prévention et de gestion des déchets : voir projet en annexe 8.